Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Dombrot-sur-Vair (88)

n°MRAe 2018DKGE256

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Dombrot-sur-Vair, relative au projet de révision du zonage d'assainissement de ladite commune, et accusée réception le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 2 octobre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Dombrot-sur-Vair ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et qui s'applique à la commune ;
- la carte communale (CC) de la commune ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- la commune, qui compte 253 habitants en 2015 et dont la population est en augmentation, a fait le choix de **l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire,** après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 3 scénarios ;

- sur les 122 habitations ayant fait l'objet d'une enquête réalisée en 2017, seules 5 disposaient d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation ; le plan de zonage s'inscrit dans l'objectif de mise en conformité de ces habitations ;

- le scénario retenu consiste
  - à installer dans la commune soit des filières traditionnelles (fosse toutes eaux suivie d'un filtre à sable vertical drainé) ou des filières agréées (micro-station type cultures libres, cultures fixées ou filtre compact) ;
  - à s'appuyer sur le SDANC pour poursuivre les contrôles des installations et émettre les prescriptions de remise aux normes ;
  - à conserver les réseaux existants pour la collecte des eaux pluviales ou pour l'évacuation des eaux après traitement dans les dispositifs individuels lorsque l'infiltration dans le sol est impossible ou lorsqu'il y a absence d'exutoire superficiel à proximité ;

- la zone d'emprise du projet n'est pas située en périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ou à proximité d'une zone de baignade ; toutefois l'existence des captages privés d'eau destinée à la consommation humaine n'est pas exclue et dans ce cas l'implantation d'assainissement non collectif d'une capacité inférieure à 20 équivalent habitant (EH) est interdite à une distance inférieure à 35 mètres des captages d'eau potable[1] ;

recommande :

à la commune de Dombrot-sur-Vair de recenser tous les habitants utilisant un captage privé dont l'eau et destinée à la consommation humaine et leur faire déclarer en mairie ce captage[2] et de réaliser les études complémentaires annoncées permettant d'équiper chaque habitation d'une filière d'assainissement adaptée ;

conclut :

que sous ces conditions et au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Dombrot-sur-Vair n'est pas de nature à avoir des incidences notables néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Dombrot-sur-Vair **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ces futurs zonages d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

---

1 article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

2 Via le formulaire CERFA n°1383702 disponible sur le site *http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les- forages-omestiques.html.*

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 06 novembre 2018

Par délégation,

Le président de la MRAe

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**